



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0300 du 23/11/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0300, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'une surface commerciale avec aire de stationnement sur la commune de Vidauban (83), déposée par la société SERIP Groupe, reçue le 21/10/2021 et considérée complète le 21/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/10/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur un terrain de 5002 m², en la création d'une surface commerciale de la façon suivante :

- démolition des bâtiments existants et construction d'un bâtiment commercial d'une surface de plancher de 1511 m²,
- mise en place de toitures terrasses dotées de panneaux photovoltaïques sur une surface de 451 m²,
- aménagement de 77 places de parking, de voiries et réseaux divers,
- création d'un bassin de rétention de 505 m³,
- aménagement d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle anthropisée, en zone UEa (activités économiques) du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/06/2013,
- en zone bleue du plan de prévention du risque inondation (dans laquelle les constructions sont autorisées sous conditions),
- en zone d'aléa moyen vis à vis du risque gonflement des sols argileux,

- en zone de répartition modérée à faible du lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- à proximité (environ 250 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020307 « Vallée de l'Argens » et de la zone Natura 2000 ZSC «FR9301626 « Val d'Argens » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et qu'il s'engage à réaliser, avant la démolition du bâti existant, un diagnostic écologique ciblé sur les chiroptères et l'avifaune permettant de vérifier l'absence d'impact significatifs sur les chiroptères et l'avifaune ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation d'une surface commerciale avec aire de stationnement situé sur la commune de Vidauban (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SERIP Groupe.

Fait à Marseille, le 23/11/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).